

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL.**

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2014

Présents : P. GUILLAUME, Bourgmestre-Président ;
X. LISEIN, C. BATAILLE, S. ROCOUR, Echevins ;
A.-M. DETRIXHE, I. KEMPENEERS, B. SNELLINX, M. FOCCROULLE,
N. HEINE, J. RIGUELLE, C. DE COCK, L. VAN ASSELT, E. GREGOIRE,
A. VANDENSAVEL, Conseillers communaux ;
L. VINCENT, Président de CPAS (avec voix consultative) ;
T. LARUELLE, Secrétaire.
Absent(s)/Excusé(s) : F.-H. du FONTBARE, Echevin ;
P. MARIN, J. HAUTECLAIR, Conseillers communaux .

OBJET : Règlement taxes communales 2015 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés : décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu sa délibération du 05 novembre 2008, dûment revue le 18 décembre 2008, approuvée par le Collège Provincial en date du 23 février 2009, relative au dessaisissement de la collecte des déchets ménagers et assimilés, et des encombrants au profit de la scrl Intradel;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme second résident et aux commerces locaux;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 8 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 8 octobre 2014 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1^{er}- Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants, ainsi que les encombrants ;

Déchets encombrants, les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2- Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 - TAXE : Partie forfaitaire

Article 3. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

- La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de sacs PMC
- Le traitement de 15 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence
- Le traitement de 5 kg de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence
- 10 vidanges de conteneur par ménage ou par seconde résidence, dont un maximum de 4 vidanges du conteneur de la fraction organique
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 60 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 82,50 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes : 105 €
- Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 145 €
- Pour un second résident : 60 €

Article 4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 5. Montant de la taxe forfaitaire et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.
2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :
 - a) les services d'utilité publique de la commune de Braives;
 - b) les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes:
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées;
 - être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.
 - c) les personnes morales ou exploitants quel qu'il soit ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Braives et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.
 - d) les services d'utilité publique, les asbl et associations de fait occupant des bâtiments communaux, dont ils assurent la gestion.

TITRE 4 - TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 15 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 5 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 10 levées (6 levées de déchets ménagers résiduels et 4 levées de déchets ménagers organiques)
3. selon le nombre de passage et le volume déposés pour les déchets encombrants.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au volume des déchets encombrants déposés
- Une taxe proportionnelle au nombre de passage pour les déchets encombrants.

Article 7 -Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65€/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
0,15 €/kg pour les déchets ménagers résiduels
0,10 €/kg de déchets ménagers organiques

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,10 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 110 kilos par enfant;

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personne(s) incontinente(s), attestée par certificat médical, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,15 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 110 kilos par personne se trouvant dans la situation décrite ci-avant;

Toutefois, pour les accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'ONE et enregistrées comme telles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, attesté par un document probant, bénéficieront d'une exonération de :

1 kg de déchets organiques/enfant accueilli/jour (sur base d'une liste de présence officielle).

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 €/levée dès la 1^{ère} levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,13 €/kg de déchets assimilés dès le 1^{er} kilo déposé

0,06 €/kg de déchets organiques dès le 1^{er} kilo déposé

- La mise à disposition de conteneur(s) supplémentaire(s) dans le cas où l'exploitant, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et résidant dans le même immeuble est de : 26 €

3. Les déchets encombrants

- La taxe proportionnelle liée au volume de déchets encombrants est de 16 €/m³

- La taxe proportionnelle liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 15 €/passage.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8.- Du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 9.- Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune avant le 28 février de l'année d'imposition.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL au prix unitaire de :

- 1 € pour le sac de 100 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 3 sacs

- Ménage de 2 personnes : 6 sacs

- Ménage de 3 personnes : 10 sacs

- Ménage de 4 personnes et plus : 13 sacs

TITRE 6 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 11.- Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 13. - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 14.- Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3^e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

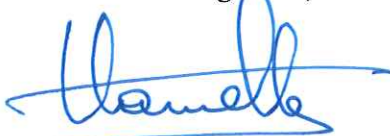
Le Secrétaire,
(s) T. LARUELLE

Le Président,
(s) Pol GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



T. LARUELLE



Pol GUILLAUME